CANADA PROVINCE DE QUÉBEC VILLE D'ACTON VALE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, lundi le quatrième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-quatre à vingt heures (20:00) et à laquelle sont présents :

Monsieur Yves Arcouette, conseiller district no.1 Madame Johanne Joannette, conseillère district no.2 Monsieur Raymond Bisaillon, conseiller district no. 3 Madame Annie Gagnon, conseillère district no. 4 Monsieur Bruno Lavallée, conseiller district no. 5 Madame Pierrette Lajoie, conseillère district no. 6

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Éric Charbonneau.

Monsieur Stéphane Chagnon, directeur général et Madame Claudine Babineau, OMA, greffière, assiste également à cette assemblée.

RÈGLEMENT 007-2024

RÈGLEMENT 007-2024 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LA GESTION DES RISQUES

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION	7
ARTICLE 2 : TERMES DÉFINIS	7
ARTICLE 2.1 : TERMES NON DÉFINIS	10
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET LEURS ÉQUIPEMENTS	10
ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION	10
CHAPITRE 1 – CHAMPS D'APPLICATION ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES	10
ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE PROTECTION INCENDIE	
ARTICLE 5 : ESSAI DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS	11
ARTICLE 6 : INSPECTION DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS	11
ARTICLE 7 : PLAN ET CROQUIS	11
ARTICLE 8 : CONSTRUCTION INCENDIÉE	11
ARTICLE 9 : ENCOMBREMENT DES BALCONS	11
ARTICLE 10 : BONBONNES DE PROPANE DE 9 KG ET PLUS	11
ARTICLE 10.1 : BONBONNES DE PROPANE	12
ARTICLE 10.2 : ENTREPOSAGE DE PETITES BONBONNES DE PROPANE	12
ARTICLE 11 : PROPAGATION DES FLAMMES	12
ARTICLE 12 : DÉGAGEMENT DES PLINTHES	12
ARTICLE 13 : BOÎTE À CLÉS	12
ARTICLE 14 : ACCÈS AUX SERVICES	12
ARTICLE 15 : ÉQUIPEMENT DE CUISSON COMMERCIAL	13
ARTICLE 16 : CUISINIÈRES OU FRITEUSES COMMERCIALES	13
ARTICLE 17 : ÉQUIPEMENT DE CUISSON COMMERCIAL NON-CERTIFIÉ	13
ARTICLE 18 : ENTRETIEN ET INSPECTION	13
ARTICLE 19 : CAMPING URBAIN	13
CHAPITRE 2 – CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES	13
SECTION 1 – RÈGLES GÉNÉRALES	13
ARTICLE 20 : CODE DE SÉCURITÉ ET CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES	13
ARTICLE 21 : SIGLES	13
ARTICLE 22 : RESPECT DU CBCS	14
SECTION 2 – MODIFICATIONS AUX CBCS ET CNPI	14
ARTICLE 23 : EXCEPTIONS	14
ARTICLE 24 : AUTORITÉ COMPÉTENTE	16
ARTICLE 25 : ACTIVITÉS DANGEREUSES ET OCCUPATION TEMPORAIRE	16
ARTICLE 26 : CONDITIONS POUR PRATIQUER DES ACTIVITÉS DANGEREUSES	16
ARTICLE 27 : VÉRIFICATION DES SYSTÈMES D'ALARME, CANALISATIONS ET GICLI	
	17

ARTICLE 28 : SYSTÈMES D'EXTINCTION SPÉCIAUX	17
ARTICLE 29 : AFFICHAGE	18
ARTICLE 30 : ENTRETIEN DES SÉCHEUSES	18
ARTICLE 31 : APPAREIL DE COMBUSTION À ÉTHANOL	18
ARTICLE 32 : CAPACITÉ D'OCCUPATION	18
TABLEAU 1: COEFFICIENT DE SURFACE PAR OCCUPANT EN M ² SELON L'UTILIS DES LIEUX	
ARTICLE 33 : AFFICHAGE	19
ARTICLE 34 : PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE	19
ARTICLE 35 : AFFICHAGE DU PLAN D'ÉVACUATION	19
ARTICLE 36 : RAPPORT D'INSPECTION	20
ARTICLE 37 : RESPONSABILITÉS	20
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	20
ARTICLE 38 : AFFICHAGE DES RACCORDS POMPIERS	20
ARTICLE 39 : ACCESSIBILITÉ DES RACCORDS POMPIERS	20
ARTICLE 40 : ISSUES ET DES MOYENS D'ÉVACUATION	21
ARTICLE 41 : SIGNALISATION DES ISSUES	21
ARTICLE 42 : IDENTIFICATION DES LOCAUX TECHNIQUES	22
ARTICLE 43: IDENTIFICATION DES DISJONCTEURS ET INTERRUPTEURS	22
ARTICLE 44 : INTERDICTION DE FUMER	22
ARTICLE 45 : USAGE LIMITÉ DES RALLONGES ÉLECTRIQUES	22
ARTICLE 46 : EXTINCTEURS	22
CHAPITRE 3 - INSTALLATION D'APPAREILS DE CHAUFFAGE ET ENTRETIEN DES CHEMINÉES	23
ARTICLE 47 : NORMES D'INSTALLATION	23
ARTICLE 48 : MAINTIEN ET ENTRETIEN	23
ARTICLE 49 : MATÉRIAU	23
ARTICLE 50 : LOCALISATION	23
ARTICLE 51 : CONFORMITÉ	23
ARTICLE 52 : ATTESTATION	24
ARTICLE 53 : ARTICLE 52: INCENDIE	24
ARTICLE 54 : ÉLIMINATION DES CENDRES	24
ARTICLE 55 : COMBUSTIBLE	25
ARTICLE 56 : ENTREPOSAGE	25
ARTICLE 57 : EXTINCTEUR	25
ARTICLE 58 : RAMONAGE	25
CHAPITRE 4 – INSTALLATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE	25
ARTICLE 59 : EXCEPTIONS D'APPLICATION	25
ARTICLE 60 : EXIGENCES	25

ARTICLE 62 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE	27
ARTICLE 63 : RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE	27
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMMEUBLES D'HABITATION COLLI	
ARTICLE 64 : APPLICATION	
ARTICLE 65 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE	28
ARTICLE 66 : RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE	28
CHAPITRE 6 – INSTALLATION DES AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE	28
ARTICLE 67 : INSTALLATION	28
ARTICLE 68 : ENTRETIEN	29
ARTICLE 69 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE	29
ARTICLE 70 : RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE	29
CHAPITRE 7 – ZONE AGRICOLE	29
ARTICLE 71 : INSTALLATIONS AGRICOLES	29
CHAPITRE 8 – LA PYROTECHNIE ET ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX	30
LES PIÈCES PYROTECHNIQUES	30
ARTICLE 72 : DÉFINITIONS	30
ARTICLE 73 : PÉTARDS ET LANTERNES CHINOISES	30
8.1 VENTE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS	30
ARTICLE 74 : UTILISATION	30
ARTICLE 75 : PERMIS DE VENTE	32
ARTICLE 76 : DEMANDE DE PERMIS DE VENTE	
ARTICLE 77 : COÛT DU PERMIS	33
ARTICLE 78 : CONFORMITÉ DU BÂTIMENT	33
ARTICLE 79 : DURÉE DU PERMIS	34
ARTICLE 80 : CHANGEMENTS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS	34
8.2 UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT ET DE PIÈ PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS	
ARTICLE 81 : DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT	34
ARTICLE 82 : DÉCLARANT	
ARTICLE 83 : DÉLAI DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION	34
ARTICLE 84 : CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT POUR PIÈCES PYROTECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT	34
ARTICLE 85 : CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT POUR PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS	35
ARTICLE 86 : CONDITIONS D'UTILISATION	35
8.3 PIÈCES PYROTECHNIQUES POUR EFFETS SPÉCIAUX	35
ARTICLE 87 : DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT	
ARTICLE 88 : DÉCLARANT	36
ARTICLE 89 : DÉLAI DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION	36

ARTICLE 90 : CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT	36
ARTICLE 91 : UTILISATION	36
8.4 MANIPULATION DE LA FLAMME DANS UN BUT ARTISTIQUE OU THÉÂTRAI ÉVÉNEMENT SPÉCIAL	
ARTICLE 92 : DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT	37
ARTICLE 93 : DÉLAI DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION	37
ARTICLE 94 : CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT	37
ARTICLE 95 : CONDITIONS	38
ARTICLE 96 : RÉVOCATION DU PERMIS	38
ARTICLE 97 : RESPONSABILITÉ	39
ARTICLE 98 : AUTRE RÉGLEMENTATION	
CHAPITRE 9 - FEUX À CIEL OUVERT, FEUX DE JOIE ET FEUX DE FOYER EXT	ÉRIEUR39
ARTICLE 99 : CHAMP D'APPLICATION	39
ARTICLE 100 : PERMIS	39
ARTICLE 101 : PERMIS POUR PRODUCTEURS FRUITIERS	
ARTICLE 102 : CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES	40
ARTICLE 103 : INCESSIBILITÉ DU PERMIS	
ARTICLE 104 : RESPECT DES LOIS, AVIS ET RÈGLEMENT	41
CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES	41
ARTICLE 105 : CONSTAT D'INFRACTION	
ARTICLE 106 : AUTORITÉ COMPÉTENTE	
ARTICLE 107 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ	41
ARTICLE 108 : REFUS ET NÉGLIGENCE	
ARTICLE 109 : SANCTIONS	42
ARTICLE 110 : ABROGATION	42
ARTICLE 111 : ENTRÉE EN VIGUEUR	
ANNEXES A	
AFFICHE DE CAPACITÉ DE SALLE	43
ANNEXE B	44
PANNEAUX DE SIGNALISATION DES RACCORDS POMPIERS	
ANNEXE C	
RÈGLES D'INSTALLATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE	
ANNEXE D	_
DEMANDE DE PERMIS DE VENTE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES	_
ANNEXE E	
DEMANDE DE PERMIS D'UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES	
À GRAND DÉPLOIEMENT ET À EFFETS SPÉCIAUX	
ANNEXE F	_
DEMANDE DE PERMIS DE MANIPULATION DE LA FLAMME DANS UN BUT A OU THÉÂTRAL LORS D'UN ÉVÉNEMENT SPÉCIAL	

ANNEXE G	51
AUTORISATION POUR FEU A CIEL OUVERT	51

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Note : : Conversion: Pour convertir de mètre en pied, multiplier la valeur par 3,445.)

ARTICLE 1: INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire ou des compétences de la Régie du bâtiment du Québec, les règles suivantes s'appliquent:

- a) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 2 : TERMES DÉFINIS

Pour la compréhension de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués ci- dessous, au *Code national de prévention des incendies du Canada* 2010 (modifié), au *Code national du bâtiment – Canada* 2010 (modifié), au 1er janvier 2017 ou au *Code de construction du Québec,* chapitre 1 Bâtiment. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement prévu ci-après ou à l'un de ces codes, il a le sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Dans ce règlement, on comprend par :

Activité dangereuse :

Une activité ou agissement, qui n'est pas courant ou approprié dans ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain, qui crée un risque d'incendie ou de blessure à des individus ou des animaux.

Activité populaire :

Camping, camps de vacances, spectacle, fête, festival, kermesse, foire, marché public et toute autre activité se tenant à l'extérieur et ouvert au public.

Animal agricole:

Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé pour fins de reproduction ou d'alimentation.

Animal errant :

Désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celle-ci.

Animal exotique :

Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec. Constitue un animal exotique, notamment :

- a) les reptiles, les crocodiles, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pitons, les anacondas, ainsi que les serpents pouvant atteindre trois mètres (3 m) de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges ;
- b) les amphibiens;
- c) les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embérizidés, les estrildidés, les fringillidés, les irinidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les ramphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostérophidés ;
- d) les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises et les hamsters.

Animal sauvage:

Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage au Québec.

Autorité compétente :

Le Directeur du Service de sécurité incendie et ses représentants autorisés, sauf en ce qui a trait à l'acceptabilité des solutions de rechange prévues dans ce règlement, auquel cas le Directeur, le directeur adjoint, l'assistant directeur et le chef de la division prévention du Service de sécurité incendie constituent seuls l'autorité compétente.

Bâtiment:

Toute construction, possédée ou louée, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses de façon temporaire ou permanente.

Bâtiment assujetti :

Tous les travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment en vertu des articles 1.02. et 1.03, du règlement 2 et des articles 338 et 339 du règlement 3 de la loi sur le bâtiment.

Bâtiment exempté :

Correspond à tous bâtiments dont les conditions répondent à celles prévues aux exemptions prévues à l'article 1.04 du règlement 2 et de l'article 340 et 341 du règlement 3 de la loi sur le bâtiment.

Bâtiment public:

Toute construction dans laquelle on retrouve notamment les affectations des groupes A et B ou qui ne répondant pas aux conditions d'exemptions prévues au Code national du bâtiment et au Code de sécurité.

Bâtiment du groupe A (Établissement de réunion) :

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons.

Bâtiments du groupe B:

Établissement de détention (groupe B, division 1) :

Établissement dans lequel les résidents sont empêchés ou incapables d'évacuer vers un lieu sûr sans aide en raison de mesures de sécurité hors de leur contrôle.

Établissement de traitement (groupe B, division 2) :

Bâtiment ou partie de bâtiment où des traitements sont fournis.

Établissement de soins (groupe B, division 3) :

Bâtiment ou partie de bâtiment où des soins sont offerts aux résidents hébergés ou bâtiment ou partie de bâtiment occupé par une résidence privée pour aînés.

Bâtiment agricole:

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou utilisé pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou pour l'alimentation des animaux. Ils comprennent entre autres mais sans si limiter, les poulaillers, les laiteries, les fosses à purin, les cellules à grains, les silos, les centres de préparation des aliments pour animaux, les ateliers de ferme, les serres, les locaux de vente au détail de produits agricoles, les manèges d'équitation, les étables, les porcheries, les poulaillers, les remises pour le matériel agricole. La définition inclus également les locaux de vente au détail d'aliments pour animaux, les granges de vente aux enchères.

Bâtiment du groupe F - Industriel:

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.

Établissement industriel contenant des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie.

CBCS:

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié).

CNPI:

Code national de prévention des incendies du Canada 2010 (modifié).

Directeur (voir aussi autorité compétente) :

Le directeur du Service de sécurité incendie et de la prévention de la Ville d'Acton Vale et St-Théodore d'Acton ou son représentant.

Feu à ciel ouvert :

Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.

Homologué (terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires) :

Attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Immeubles d'habitation collective:

Ensemble résidentiel constitué de logements privés, comportant des aires communes où certains services sont offerts aux résidents et ou des personnes peuvent présenter des limitations à l'évacuation

Locataire:

Personne ou organisation qui loue un bâtiment, un chalet, un immeuble, un logement, une suite ou un local de façon temporaire ou prolongée.

Propriétaire:

Le propriétaire, le gestionnaire, le mandataire ou le responsable d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité.

Ramonage:

Procédé par lequel on extrait, à l'aide d'un racloir ou d'une brosse, la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

Service:

Le Service de sécurité incendie et de la prévention de la Ville.

Système d'alarme incendie :

Une combinaison de dispositifs conçue pour avertir des occupants d'un bâtiment d'une urgence reliée à un incendie ou à un début d'incendie. Est également considéré comme un système d'alarme incendie, tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection d'incendie.

Technicien en prévention (lire également Agent de prévention) :

Membre du personnel du Service de sécurité incendie et de la prévention de la Ville dont les fonctions sont liées à l'inspection à des fins de prévention en matière de sécurité incendie.

Transformation:

Toute modification d'un bâtiment ou d'un usage.

Usage

Utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment, ou d'une partie de bâtiment, pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Ville:

Ville d'Acton Vale et St-Théodore d'Acton.

Zone agricole :

Désigne toute la portion du territoire de la ville où sont permis les usages liés à l'agriculture, la culture ou l'élevage par la réglementation d'urbanisme adoptée par la Ville.

ARTICLE 2.1: TERMES NON DÉFINIS

Les termes utilisés dans le CNB qui ne sont pas définis à l'article 1.4.1.2. ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions auxquels ces termes s'appliquent, compte tenu du contexte.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET LEURS ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 3: CHAMPS D'APPLICATION

Le présent titre s'applique à toute activité populaire, tous les bâtiments présents et futurs sur le territoire de la ville. Aucun immeuble ne jouit de droits acquis à l'encontre des dispositions du présent règlement. Aux fins d'application du présent règlement, tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro civique ou le cas échéant d'une enseigne qui identifie clairement le bâtiment. Le numéro ou l'enseigne doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique. La végétation se trouvant sur un terrain privé ne doit pas nuire à la visibilité de l'adresse ou de l'enseigne.

CHAPITRE 1 – CHAMPS D'APPLICATION ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE PROTECTION INCENDIE

Pour un réseau d'extincteurs automatiques, une canalisation d'incendie, un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie, une génératrice de secours, un système d'éclairage de sécurité, un système d'extinction et un système de protection spéciale, un technicien en prévention ou son supérieur peut exiger un certificat d'attestation de leur bon fonctionnement et de leur conformité à ce règlement rédigé par un technicien d'une firme spécialisée ou par un ingénieur d'une discipline appropriée.

ARTICLE 5 : ESSAI DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS

- 1. Lorsqu'un technicien en prévention ou son supérieur l'exige, tout appareil ou équipement doit être soumis à des essais qui détermineront leur degré d'efficacité.
- 2. Tout essai d'appareil ou d'équipement doit être fait par un technicien d'une firme spécialisée ou par un ingénieur d'une discipline appropriée.
- 3. Tout appareil ou équipement doit être installé selon les recommandations du manufacturier et les normes en vigueur.

<u>ARTICLE 6 :</u> INSPECTION DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS

- Lorsqu'un technicien en prévention ou son supérieur a des raisons de croire qu'un appareil ou un équipement n'est pas conforme à ce règlement, il peut exiger que des épreuves et des calculs de vérification soient faits sur l'ensemble des appareils ou équipements qu'il désigne aux frais du propriétaire.
- 2. Toute épreuve et tout calcul doivent être faits par un ingénieur ou un technicien selon leurs compétences et un rapport écrit doit être soumis à un technicien en prévention ou son supérieur.
- Toute dépense encourue pour un essai et un calcul est aux frais du propriétaire. Lorsqu'une épreuve ou un calcul révèle une faiblesse dans un appareil ou un équipement, le directeur peut interdire son utilisation ou l'occupation du bâtiment.

ARTICLE 7: PLAN ET CROQUIS

Lorsqu'un technicien en prévention ou son supérieur l'exige, un plan ou un croquis d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble doit être fourni. Ce document devra être à l'échelle et aux dimensions exigées et contenir les informations demandées par le Service et devra être préparé par une personne dûment qualifiée toujours aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8: CONSTRUCTION INCENDIÉE

Tout bâtiment ou structure endommagé, délabré ou partiellement détruit par le feu doit être démoli ou fermé et barricadé, et ce, dès la réception de l'avis de remise de propriété par l'officier responsable du Service.

Tout propriétaire en défaut de respecter l'obligation prévue au premier alinéa, devient débiteur envers la municipalité du coût des travaux effectués par elle. Toute dépense engagée en vertu du présent article sera facturée au propriétaire en défaut dès que le coût sera établi.

ARTICLE 9: ENCOMBREMENT DES BALCONS

- 1. Les balcons, galeries et perrons ne doivent pas servir pour l'entreposage de toute sorte à l'exception d'une (1) bonbonne de propane de neuf kilogrammes (9 kg ou 20 livres).
- 2. Les balcons, galeries et perrons doivent être accessibles en tout temps et déneigés lors de la saison hivernale.

ARTICLE 10 : BONBONNES DE PROPANE DE 9 KG ET PLUS

La présence des bonbonnes de propane de 9 kg (20 livres) et plus est interdite dans les logements, les sous-sols et les locaux d'entreposage. Elles doivent être débranchées des appareils qu'elles alimentent et placées de façon stable à l'extérieur d'un bâtiment dans un endroit sécuritaire.

ARTICLE 10.1: BONBONNES DE PROPANE

Le maintien des bonbonnes de propane à l'intérieur de tout immeuble est interdit à l'exception des bâtiments d'usage du groupe « F ». Toutefois, le stockage, la manutention et la manipulation des bouteilles de propane doivent être conformes à l'article 3.1.1.4 du CBCS.

<u>ARTICLE 10.2 :</u> ENTREPOSAGE DE PETITES BONBONNES DE PROPANE

Il est interdit d'entreposer dans un logement, un sous-sol et un local d'entreposage plus de trois bonbonnes de propane fabriquées conformément à la spécification TC 39, 2P ou 2Q ou à usage unique.

ARTICLE 11: PROPAGATION DES FLAMMES

Ne peuvent être utilisés dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement de soins ou de traitement, les matériaux décoratifs constitués de tissus, de paille, de foin, de plantes séchées, d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme « CAN/ULC S.109 (en vigueur) – Norme relative aux essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables », laquelle fait partie intégrante au présent règlement

ARTICLE 12: DÉGAGEMENT DES PLINTHES

Un espace de dégagement d'au moins 15 cm doit être respecté au-dessus et de chaque côté de toute plinthe électrique et système de chauffage à convection.

ARTICLE 13 : BOÎTE À CLÉS

Les bâtiments à risque élevé et très élevé, tels que définis au schéma de couverture de risques en incendie, doté d'un système d'alarme-incendie exigé en vertu du Code national du bâtiment (CNB) ou du Code de construction du Québec (CCQ) (logements multiples, entreprises, écoles, etc.) ou qui ont des voies d'accès limitées doivent être munis d'une boîte à clé autorisée par le directeur du service incendie.

La boîte à clé doit minimalement posséder les caractéristiques suivantes :

- a) La boîte à clé doit être de type MASTER LOCK, avec une combinaison à boutons à presser (et non la roulette);
- b) La boîte à clé doit posséder un couvercle qui la protège est intempéries;
- c) La boîte à clé doit être de type sécuritaire, et manufacturée à cet usage.

Cette boîte doit être installée à l'entrée du bâtiment situé la plus près du panneau d'alarme incendie à un emplacement autorisé par le directeur. Les clés d'accès au bâtiment doivent être à l'intérieur de la boîte à clé et fournies par le propriétaire du bâtiment. Le code de la boîte à clé doit être donné au Service de sécurité incendie.

La boîte à clé est installée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 14: ACCÈS AUX SERVICES

L'accès aux entrées de gaz naturel ou de propane du bâtiment doit toujours être dégagé de neige, de végétation, ou de tout autre objet afin de permettre aux pompiers d'y accéder rapidement.

ARTICLE 15 : ÉQUIPEMENT DE CUISSON COMMERCIAL

Tout équipement de cuisson doit être pourvu d'une hotte dont la construction est conforme aux normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation du bâtiment. Cette hotte doit être raccordée à un réseau d'évacuation d'air conçu pour ce type d'équipement ou jugé satisfaisant par le service de prévention incendie.

ARTICLE 16: CUISINIÈRES OU FRITEUSES COMMERCIALES

Tout appareil servant à la cuisson des aliments doit être homologué et être conforme aux spécifications du manufacturier ou conçu à cet effet et être installé conformément à la norme NFPA-96 Standard for Ventilation Control and Fire Protection en vigueur.

<u>ARTICLE 17 :</u> ÉQUIPEMENT DE CUISSON COMMERCIAL NON-CERTIFIÉ

L'équipement de cuisson commercial non certifié doit être entretenu de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

ARTICLE 18: ENTRETIEN ET INSPECTION

Les hottes, les dispositifs d'extraction des graisses, les ventilateurs, les conduits et les autres accessoires de l'équipement de cuisson doivent être inspectés et nettoyés par une personne qualifiée à des intervalles d'au plus six mois. Un registre doit être maintenu à cet effet.

ARTICLE 19 : CAMPING URBAIN

Il est interdit de faire du camping dans les lieux publics, sauf où une signalisation en ce sens existe dans la municipalité ou lorsqu'une résolution de Conseil l'autorise.

CHAPITRE 2 – CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

SECTION 1 - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 20 : CODE DE SÉCURITÉ ET CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Sous réserve des modifications prévues à la section 2 du présent chapitre, est adopté comme règlementation applicable à l'ensemble du territoire de la Ville, le document intitulé « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) », avec ses modifications, présentes et à venir, publié par le Conseil national de recherche du Canada.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent comprennent également les modifications qui y sont apportées en vertu de ce règlement. Le CBCS est considéré faire partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 21: SIGLES

En plus des sigles mentionnés au CBCS visé au présent règlement, les sigles utilisés ont les significations suivantes :

 a) ACNOR : Association canadienne de normalisation. Identique à celle donnée au sigle CSA; b) CNRC: Conseil national de recherches du Canada;

c) CSA: Canadian Standard Association;

d) UL: Underwriter's Laboratories inc.

ARTICLE 22: RESPECT DU CBCS

Tout bâtiment doit être conforme au CBCS, doit être maintenu en bon état et entretenu conformément à celui-ci de manière qu'il demeure conforme aux codes de construction qui s'y appliquent.

SECTION 2 - MODIFICATIONS AUX CBCS ET CNPI

ARTICLE 23: EXCEPTIONS

- 1. Sous réserve de la compétence de la Régie du bâtiment du Québec, les sections II, III, VI, VII, VIII et IX, ainsi que la sous-section IV, de la section IV de la Division 1 du CBCS ne s'appliquent pas au territoire de la Ville en matière de sécurité incendie.
- 2. Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible ou inconciliable prévue au code du bâtiment.
- 3. En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et les règlements municipaux ou les lois et règlements provinciaux ou fédéraux applicables, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.
- 4. L'article 344 de la Division 1, section II du CBCS est remplacé par ce qui suit :
 - **344.** Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV, le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de la construction ou le cas échéant au règlement municipal et qui, dans le contexte des codes ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux.

Selon l'année de construction ou de transformation du bâtiment, la norme applicable est :

- la norme municipale applicable selon l'année de construction ou de transformation pour les bâtiments qui abritent un ou des usages principaux prévus aux articles 340 et 341 du CBCS, ou à défaut d'une telle norme ou exigence contenue à cette norme, le Code national du bâtiment Canada 1965 ou l'autorisation;
- la norme indiquée au tableau qui suit pour tous les autres bâtiments :

Année de construction ou de transformation	Norme applicable pour la Ville d'Acton Vale
Un bâtiment	Règlement de zonage no. 594
construit ou	Voir le règlement en annexe
transformé après le	
4 avril 1967 :	
Un bâtiment	Règlement de zonage no. 878-82
construit ou	Voir le règlement en annexe
transformé après le	
18 mai 1984 :	
Un bâtiment	Règlement de construction no. 994-87
construit ou	Voir le règlement en annexe
transformé après le	
7 avril 1987	
Un bâtiment	Règlement de construction no. 1082-91
construit ou	Voir le règlement en annexe
transformé après le	
21 mai 1991 :	

Année de construction ou de transformation	Norme applicable pour la Municipalité de St-André d'Acton
Un bâtiment construit ou transformé entre janvier 1991 et janvier 2003	Règlement de zonage no. 1003 Voir le règlement en annexe

Année de construction ou de transformation	Norme applicable pour la Municipalité de St-Théodore d'Acton
Un bâtiment construit ou transformé après le 3 septembre 1974	Règlement de construction no. 204 Voir le règlement en annexe
Un bâtiment construit ou transformé après le 11 avril 1986	Règlement de construction no. 242 Voir le règlement en annexe

Un bâtiment construit ou transformé après le 12 mars 1990	Règlement de construction no. 273 Voir le règlement en annexe
Un bâtiment construit ou transformé après le 27 aout 2003	Règlement de construction no. 03-470 Voir le règlement en annexe Le « Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) », ci-après nommé Code de construction, est joint au présent règlement et en fait partie intégrante. De plus, aux fins du présent règlement, tout bâtiment exempté en vertu du règlement provincial modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment est également assujetti au Code de construction.
Un bâtiment construit ou transformé après le 27 novembre 2006	Règlement de construction no. 06-10-521

Toutefois, ces normes s'appliquent en tenant compte du fait que:

- 1° une exigence du code en vigueur lors de la construction peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la loi;
- 2° avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas, un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables pour un hôpital (établissement de soins), selon les exigences du code en vigueur lors de sa construction; un tel établissement de soins qui répond à la définition d'une résidence supervisée peut se conformer aux exigences du CNB 2005 mod. Québec sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV;

- 3° plus de 10 personnes peuvent dormir dans la résidence supervisée, la maison de convalescence ou le centre d'hébergement pour enfants visés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.1.2.5. du CNB 2005 mod. Québec pourvu qu'au plus 9 personnes y soient hébergées;
- 4° une résidence privée pour aînés construite ou transformée avant le 13 juin 2015 peut être soit une habitation destinée à des personnes âgées, une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ou une résidence supervisée qui héberge des personnes âgées;
- 5° une résidence privée pour aînés construite ou transformée depuis le 13 juin 2015 est un établissement de soins (usage du groupe B, division 3);
- 6° malgré ce qui précède, le directeur, le préventionniste ou toute autre personne mandatée par le directeur du Service de sécurité incendie peut, si la détermination du règlement de construction d'un bâtiment s'avérerait introuvable, invoquer les conditions du présent règlement si la sécurité du public ou des occupants d'un bâtiment sont menacées;
- 7° le directeur ou le technicien en prévention peut exiger une attestation de conformité ou un certificat d'inspection signé, dans la mesure où la loi l'exige, par un professionnel au sens du Code des professions (R.L.R.Q., c. C-26) habilité à le faire, attestant de la conformité d'un élément de construction, d'un bâtiment, d'une installation, d'un équipement ou d'un aménagement lorsqu'il le juge à propos;
- 8° le directeur ou le technicien en prévention peut exiger, s'il le juge à propos pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement, que le responsable d'un Immeuble ou d'un Élément soumette à l'égard de celui-ci et à ses frais, un rapport préparé par une firme d'essais, société publique ou privée spécialisée, compétente et indépendante, sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux utilisés.

ARTICLE 24: AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2. de la Division A du CBCS est modifié par le remplacement de la définition d'« Autorité compétente » par la définition suivante :

« Autorité compétente : le directeur du Service de sécurité incendie, qui est chargé de l'application du présent règlement ou son représentant autorisé par lui. »

<u>ARTICLE 25</u>: ACTIVITÉS DANGEREUSES ET OCCUPATION TEMPORAIRE

Le titre de l'article 2.1.2.2. de la Division B du CBCS est remplacé par le suivant : 2.1.2.2. Activités dangereuses et occupation temporaire.

<u>ARTICLE 26 :</u> CONDITIONS POUR PRATIQUER DES ACTIVITÉS DANGEREUSES

L'article 2.1.2.2. de la Division B du CBCS est remplacée par le suivant :

- Il est interdit d'exercer autour ou dans un bâtiment des activités dangereuses ou non prévues lors de la conception à moins d'avoir obtenu au préalable, l'autorisation de l'autorité compétente.
- 2) Toute personne désirant exercer autour, ou dans un bâtiment, une activité dangereuse ou non prévue lors de la conception, doit présenter, au moins 15 jours avant la date prévue de l'événement, une demande à l'autorité compétente faisant mention, sans s'y limiter, des renseignements suivants :
 - a) le lieu, la date, les heures et la durée de l'événement;

- b) un descriptif de l'activité principale;
- c) le nombre de personnes attendu;
- d) des plans ou croquis à l'échelle indiquant les principaux risques présents lors de l'événement (scènes, tables, chaises, allées, sources de chaleur, extincteurs portatifs, etc..);
- e) les mesures à prendre en cas d'incendie;
- f) les certificats de conformité des installations, équipements ou éléments ajoutés;
- h) les coordonnées complètes des responsables de l'activité.

<u>ARTICLE 27 :</u> VÉRIFICATION DES SYSTÈMES D'ALARME, CANALISATIONS ET GICLEURS

L'article 2.1.3.1. de la Division B du CBCS est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2), des paragraphes suivants :

- La vérification des réseaux d'alarme incendie doit être conforme à la norme « CAN/ULC-S537- Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie » applicable au moment de l'installation ou de la transformation du système.
- 2. Si la date d'installation s'avérait introuvable, la norme CAN/ULC-S537-04 devient la norme de référence pour les conditions d'installation et la norme CAN/ULC-S536-04 de l'inspection annuelle.
- 3. Les systèmes de gicleurs et de canalisation incendie doivent être conformes à la norme « NFPA-13 » applicable au moment de l'installation ou de la transformation du système.
- 4. Si la date d'installation s'avérait introuvable, la norme NFPA-13 édition 2002 devient la norme de référence pour les conditions d'installation et la norme NFPA 25 de l'édition 2002 de l'inspection annuelle.
- 5. Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) et 3) a) doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie.

ARTICLE 28: SYSTÈMES D'EXTINCTION SPÉCIAUX

L'article 2.1.3.5. de la Division B du CBCS est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8), des paragraphes suivants:

- Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent
 :
- Le déclenchement d'un système d'extinction spécial doit faire retentir un signal sonore d'alarme au moyen de tous les avertisseurs sonores du système d'alarme incendie à signal simple lorsque présent.

En plus des articles précédents;

- a) Les vannes et commandes d'un système d'extinction spécial doivent porter une inscription indiquant leur fonction.
- b) Les récipients contenant des agents d'extinction destinés à un système d'extinction spécial doivent être complètement chargés et la quantité d'agents et la pression de régime nécessaire doivent être maintenues à un niveau suffisant.
- c) Les orifices de projection d'un système d'extinction spécial doivent être exempts de saletés et de résidus.
- d) Les cabinets incendie, boyaux, vannes et autres équipements de protection incendie doivent être inspectés conformément aux codes applicables.

ARTICLE 29 : AFFICHAGE

L'article 2.1.4.1. de la Division B du CBCS est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2), du paragraphe suivant :

« 3) Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne principale de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. »

ARTICLE 30 : ENTRETIEN DES SÉCHEUSES

L'article 2.4.1.4. de la Division B du CBCS est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1), du paragraphe suivant :

« 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction. »

ARTICLE 31: APPAREIL DE COMBUSTION À ÉTHANOL

La sous-section 2.4.10. de la Division B du CBCS est remplacée par la sous-section suivante : 2.4.10.1. Appareils de combustion à éthanol

1) Tout appareil de combustion à éthanol doit être fabriqué conformément à la norme « ULC/ORD-C627.1 – Unvented Ethyl Alcohol Fuel Decorative Appliances ».

ARTICLE 32 : CAPACITÉ D'OCCUPATION

L'article 2.7.1.3. de la Division B du CBCS est remplacé par ce qui suit :

- 1. Le nombre maximal de personnes permis pour une pièce doit être calculé:
- 2. sous réserve du paragraphe 2), dans les établissements de réunion du groupe A, en comptant une surface de plancher nette égale à la valeur déterminée par le tableau 1;
- 3. dans un établissement d'un autre groupe, en comptant une surface de plancher nette de 0,6 m² per personne, en excluant la surface occupée par les meubles et l'équipement; ou
- 4. en utilisant, le nombre de personnes pour lequel les moyens d'évacuation sont prévus si cette valeur est inférieure à la valeur déterminée à l'alinéa a) ou b).

TABLEAU 1: COEFFICIENT DE SURFACE PAR OCCUPANT EN M2 SELON L'UTILISATION DES LIEUX

Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher	Coefficient de surface par occupant en m2
Établissement de réunions, bars, salles à manger et cafétérias (1) Locaux à sièges amovibles autres que bars et salles à manger (2)	1,20
Locaux à sièges amovibles autres que bars et salles à manger (2)	0,75
Locaux avec tables et sièges amovibles autres que bars et salles à manger (2)	0,95
Locaux de réunions sans sièges (3)	0,60
Salles de quilles et de billard (4)	9,30
Salles de classes	1,85
Salles d'exposition	3,00
Salles de lecture, d'étude ou de repos	1,85
Scènes	0,75

⁽¹⁾ Le coefficient de 1,2 m² doit être utilisé pour les salles à manger, les bars et les cafétérias, peu importe l'aménagement. Dans les bars ou débits de boissons, le coefficient de 0,6 m² peut être utilisé seulement dans les parties de l'aire de plancher utilisées sans sièges ni tables (piste de danse, bar debout, etc.).

⁽²⁾ Les coefficients de 0,75 m² et 0,95 m² sont réservés aux établissements qui sont utilisés pour des usages autres que salle à manger, bar ou cafétéria (voir note 1) tels que les salles de bingo, de conférence ou de réunion.

(3) La densité de personnes dans les établissements de réunion est limitée à 0,6 m² de surface de plancher libre par personne afin d'éviter que les occupants ne puissent accéder aux issues en raison d'une trop grande densité de personnes.

(4) Le coefficient de 9,3 m² doit être utilisé pour les salles de quilles et les salles de billard. Lorsque l'usage de la pièce est plutôt un bar ou un débit de boissons, le coefficient de 1,2 m² doit être utilisé une fois que la superficie de la table de billard est exclue de la surface utilisée par le public.

Pour convertir de mètre en pied, multiplier la valeur par 3,445.

- Dans une pièce ou une partie d'une pièce d'un établissement de réunion où les sièges sont fixes, le nombre maximal de personnes est déterminé en fonction du nombre de sièges fixes et les allées requises pour les sièges fixes ne doivent pas être utilisées pour augmenter le nombre maximal de personnes permis.
- 2. Aux fins des paragraphes 1) et 2), pour déterminer le nombre de personnes pouvant être admis dans une pièce, il faut tenir compte du nombre maximal de personnes pouvant être admis sur l'aire de plancher où se trouve cette pièce en considérant les moyens d'évacuation.

La capacité d'un moyen d'évacuation est calculée en divisant la largeur libre d'une issue ou d'un accès à l'issue par:

- a) 6,1 mm pour:
 - i) les rampes dont la pente est d'au plus 1:8;
 - ii) les baies de portes;
 - iii) les corridors.
 - iv) les passages.
- b) 8 mm pour les escaliers dont les marches ont une hauteur d'au plus 180 mm et un giron d'au moins 280 mm.
- c) 9,2 mm pour:
 - i) les rampes dont la pente est supérieure à 1:8;
 - II) les escaliers, sauf pour ceux qui sont conformes à l'alinéa b).

À moins d'avis contraire au code de construction applicable, un moyen d'évacuation ne doit être considéré que si les issues et les accès à l'issue qui le composent ont une largeur libre d'au moins 760 mm.

- Le nombre d'occupants admis dans une pièce ne doit pas dépasser le nombre maximal de personnes calculé conformément aux paragraphes 1) à 3).
- 4. Un technicien à la prévention incendie ou son supérieur peut exiger que lui soit fourni par écrit, les renseignements, calculs et dessins attestant de la conformité au paragraphe 4).

<u>ARTICLE 33</u>: AFFICHAGE

L'article 2.7.1.4. de la Division B du CBCS est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3) par l'ajout du sous-paragraphe suivant : « 3) L'affichage doit être conforme au modèle joint en annexe A. »

<u>ARTICLE 34 :</u> PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

Lorsqu'un plan de sécurité incendie est requis en vertu de l'article 2.8.1.1. de la Division B du CBCS, la documentation relative à ce plan de sécurité doit être placée à moins de deux (2) mètres de l'entrée principale de l'immeuble ainsi qu'à moins de deux (2) mètres du panneau d'alarme ou du panneau annonciateur et être accessible en tout temps pour les pompiers et les techniciens en prévention incendie.

ARTICLE 35: AFFICHAGE DU PLAN D'ÉVACUATION

Le paragraphe 1) de l'article 2.8.2.7. de la Division B du CBCS est remplacé par ce qui suit :

« Il faut afficher, bien en vue dans chaque aire de plancher, au moins un exemplaire du plan d'évacuation sur lequel apparaît l'emplacement des extincteurs, des issues et du point de rassemblement ainsi que le parcours à suivre pour les atteindre. » Le point de rassemblement est un endroit situé à l'extérieur d'un bâtiment et suffisamment loin de celui-ci pour ne pas nuire à la circulation des véhicules d'urgence. - Cet endroit doit être également assez vaste pour permettre un décompte rapide des occupants.

ARTICLE 36: RAPPORT D'INSPECTION

La Division B du CBCS est modifiée par l'ajout, après l'article 6.5.1.7., de l'article suivant :

1. Il faut produire sur demande de l'autorité compétente, un rapport attestant que les essais exigés par la présente section ont été effectués.

ARTICLE 37: RESPONSABILITÉS

Le paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1. de la Division C du CBCS est remplacé par le paragraphe suivant :

- 1. Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement.
- 2. Pour les bâtiments où ils sont requis, il est de la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire de maintenir à jour et accessibles le plan de sécurité incendie, le plan de mesure d'urgence et d'évacuation ainsi que tous les registres d'inspection d'un réseau d'alarme incendie, des systèmes d'extinction automatique, des extincteurs et des équipements CVCA.
- 3. Malgré ce qui précède, le plan d'évacuation doit être révisé à une période d'au plus trois (3) ans.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 38: AFFICHAGE DES RACCORDS POMPIERS

- 1. Lorsque leur visibilité est réduite ou lorsque leur localisation n'est pas visible à partir de l'entrée principale du bâtiment, l'emplacement des raccords pompiers doit être bien indiqué à l'aide de panneaux qui doivent avoir une largeur minimale de 300 millimètres et une hauteur minimale de 300 millimètres. Ces panneaux doivent être conformes à la norme applicable.
- 2. Tout raccord pompier doit être identifié de manière à indiquer la partie du bâtiment qu'il protège.

Dans le cas où un système de protection incendie ne dessert pas la totalité d'un bâtiment, un écriteau ou un plan indiquant la section desservie doit être installé à proximité du raccord pompier.

L'identification prévue au deuxième alinéa doit être maintenue lisible et en bon état.

ARTICLE 39 : ACCESSIBILITÉ DES RACCORDS POMPIERS

1. Lorsqu'un raccord-pompier se situe à proximité d'une aire de stationnement, aucun véhicule ne doit être stationné devant ce raccord pompier dans un rayon de 1,5 mètres et un panneau résistant aux intempéries doit signaler cette interdiction. Ce panneau conforme à la norme applicable doit avoir une largeur minimale de 300 millimètres et une

hauteur minimale de 600 millimètres. De plus, il doit contenir l'indication d'interdiction de stationner et de véhicules d'incendie.

Le propriétaire du terrain privé d'où provient l'obstruction est responsable de la présente infraction.

ARTICLE 40: ISSUES ET DES MOYENS D'ÉVACUATION

- 1. Il est interdit à quiconque de créer ou de tolérer une obstruction par quelques objet ou aménagement que ce soit à moins d'un mètre cinquante (1,5 m) d'une porte d'issue extérieure dans un bâtiment à multi-logements de plus de 2 étages, un établissement de réunion, un établissement d'affaires, commercial ou industriel.
- 2. Les appareils électroménagers tels que les laveuses et sécheuses ne peuvent être installés dans un moyen d'évacuation à moins que ceux-ci ne soient cloisonnés et respectent les exigences du Chapitre I Bâtiment du Code de construction en vigueur.
- 3. Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers d'issues extérieures de bâtiments occupés ou utilisés. Les fenêtres des pièces où l'on dort et situées au sous-sol ne doivent pas être obstruées par la neige ou tout objet empêchant l'évacuation des personnes en cas d'urgence.
- 4. Toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher de bâtiment doit comporter des moyens d'évacuation conformes aux normes, règlements et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation de ce bâtiment.
- 5. À moins d'avis contraire au paragraphe 4, aucun établissement de réunion ou de soins ne peut être desservi par moins que deux (2) issues.

ARTICLE 41: SIGNALISATION DES ISSUES

À l'exception de la porte d'entrée principale, les portes d'issue d'un petit bâtiment de trois étages de hauteur de bâtiment ou d'un bâtiment dont le nombre d'occupants pour lequel ce bâtiment est conçu est supérieur à 150 doivent être signalées par un panneau placé au-dessus ou immédiatement à côté de chacune des portes.

À l'exception de la porte d'entrée principale d'un grand bâtiment, les portes d'issue doivent être signalées par un panneau placé au-dessus ou immédiatement à côté de chacune des portes, si cette issue dessert :

- 1. un bâtiment de plus de trois étages de hauteur de bâtiment;
- 2. un bâtiment dont le nombre d'occupants pour lequel ce bâtiment est conçu est supérieur à 150;
- 3. une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé;
- 4. s'il est nécessaire d'indiquer la direction de l'issue, celle-ci doit être signalée par des panneaux installés dans les corridors et les passages;
- 5. la signalisation des issues doit être bien visible à l'approche des issues et doit être éclairée en permanence lorsque le bâtiment est occupé;
- 6. à moins d'avis contraire au code applicable, la signalisation des issues doit comporter le mot SORTIE en lettres rouges sur fond contrasté ou sur fond rouge avec lettres contrastantes s'il est éclairé par transparence, et en lettres blanches sur fond rouge ou en lettres rouges sur fond blanc s'il est éclairé de l'extérieur. Les lettres doivent avoir une largeur de trait d'au moins 19 millimètres et une hauteur d'au moins 150 millimètres dans le cas d'un panneau éclairé de l'extérieur, et une hauteur d'au moins 114 millimètres dans le cas d'un panneau éclairé de l'intérieur.;
- 7. Les moyens d'évacuation doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé. Ils doivent être équipés de systèmes d'éclairage de sécurité conformes aux normes et codes

applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation du bâtiment, en cas de panne de la source normale d'alimentation électrique.

ARTICLE 42: IDENTIFICATION DES LOCAUX TECHNIQUES

Les portes des locaux techniques et des locaux abritant de la machinerie d'ascenseur, montecharge ou des installations de transformation ou de distribution d'électricité doivent être identifiées de façon permanente dans la moitié supérieure de la porte selon l'usage de ces locaux à l'aide de pictogrammes conformes aux codes applicables (minimum de 10 cm x 10 cm) ou de lettres (minimum 5 cm de haut) de couleur contrastante avec celle de la porte.

<u>ARTICLE 43:</u> IDENTIFICATION DES DISJONCTEURS ET INTERRUPTEURS

Il faut identifier de façon lisible et permanente les panneaux et disjoncteurs principaux d'un bâtiment à risques élevés ou très élevés où les coupures de courant ou, le démarrage d'une source de courant alternative peuvent causer un risque pour la sécurité des occupants ou des intervenants.

ARTICLE 44: INTERDICTION DE FUMER

Malgré les prescriptions provinciales, il est interdit de fumer à tout endroit où le fait de fumer constitue un risque d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 45 : USAGE LIMITÉ DES RALLONGES ÉLECTRIQUES

Les rallonges électriques ou cordons souples ne peuvent être utilisés pendant plus de trente (30) jours à une même fin. Cette interdiction ne s'applique pas aux barres de tensions munies de disjoncteurs.

ARTICLE 46: EXTINCTEURS

- 1. À moins d'indication contraire aux codes, des extincteurs d'incendie portatifs doivent être installés conformément à la norme NFPA 10 (édition 2018) dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements. De plus, toute scène extérieure et toute tente doivent être équipées d'extincteurs d'incendie portatifs. À chaque niveau ou étage de tout bâtiment, à l'exception de ceux dont l'usage principal appartient au groupe F, des extincteurs d'incendie portatifs de cote minimale 3-A, 10-B, C doivent être installés.
- 2. À chaque niveau ou étage de tout bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe F, des extincteurs d'incendie portatifs de cote minimale 4-A, 40-B, C doivent être installés.
- 3. Des extincteurs d'incendie portatifs doivent se trouver le long des moyens d'évacuation et à proximité des issues.
- 4. Les extincteurs portatifs à usage unique sont interdits, sauf dans une résidence unifamiliale.
- 5. Un extincteur d'incendie portatif doit être en tout temps accessible et visible. Son emplacement doit être indiqué à l'aide d'un avis ou d'une affiche conformément à la norme NFPA 10 (édition 2018) si sa visibilité est réduite.
- 6. Une armoire contenant un extincteur d'incendie portatif ne doit pas être verrouillée. Cependant, lorsqu'un extincteur d'incendie portatif risque d'être utilisé à des fins illicites, une armoire verrouillée peut être utilisée pourvu qu'elle comprenne un moyen d'accès d'urgence.

7. Commet une infraction quiconque utilise un extincteur portatif à d'autres fins que celui de prévenir ou circonscrire un incendie.

CHAPITRE 3 - INSTALLATION D'APPAREILS DE CHAUFFAGE ET ENTRETIEN DES CHEMINÉES

ARTICLE 47: NORMES D'INSTALLATION

Tout appareil de chauffage à combustibles doit avoir fait l'objet d'une vérification dans un laboratoire certifié et doit porter une plaque attestant que cette vérification a été effectuée et doit être installé conformément à la norme applicable et au présent règlement.

ARTICLE 48: MAINTIEN ET ENTRETIEN

Tout appareil producteur de chaleur ou foyer ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et vérifié selon les conditions de la norme applicable.

ARTICLE 49: MATÉRIAU

Tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fin de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins soixante centimètres (60 cm). De plus, un espace libre d'au moins quinze centimètres (15 cm) doit être laissé entre l'appareil et ladite plaque et un espace libre d'au moins soixante centimètres (60 cm) doit être laissé entre ledit appareil et tout matériau combustible.

ARTICLE 50: LOCALISATION

- 1. Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.
- 2. Un appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être utilisé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, à moins qu'il soit d'un type approuvé à cet égard.
- 3. Aucun appareil de chauffage à combustibles solides ne doit être utilisé :
 - dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois mètres (3 m) et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2 m);
 - b) dans une pièce utilisée pour dormir;
 - c) dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.
- 4. Aucun appareil de chauffage à combustibles, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins d'un mètre (1 m) d'une issue.
- 5. Tout appareil de chauffage à combustibles installé dans un bâtiment existant, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins un mètre (1 m) :
 - a) d'un tableau de signalisation d'incendie;
 - b) d'un panneau de distribution électrique et;
 - c) d'une canalisation d'incendie.

<u>ARTICLE 51 :</u> CONFORMITÉ

1. Il est interdit d'installer et de maintenir en opération, toute installation d'appareil de chauffage à combustibles non conforme aux exigences du présent règlement.

2. Toute installation non conforme aux prescriptions du présent titre doit être modifiée en conséquence ou démantelée.

ARTICLE 52: ATTESTATION

Sur demande d'un technicien en prévention incendie ou son supérieur, un certificat attestant de la conformité de l'installation d'un appareil de chauffage doit être produit, et ce, par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminées et d'appareils de chauffage à combustibles.

ARTICLE 53: ARTICLE 52: INCENDIE

- 1. A la suite d'un incendie de cheminée, celle-ci ainsi que chacun de ses composants doivent être nettoyés et examinés en détail, et tout élément endommagé doit être réparé ou remplacé.
- 2. Un certificat attestant que l'installation de chauffage ainsi que la cheminée qui la dessert est dans un état acceptable doit être fourni à la suite d'un incendie qui s'est déclaré dans cette cheminée; le certificat susmentionné doit être émis par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminée et d'appareils de chauffage à combustibles.
- 3. Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement dans un état acceptable.
- 4. Tout élément d'une installation de chauffage à combustibles qui présente un risque d'incendie doit être réparé ou remplacé.

ARTICLE 54: ÉLIMINATION DES CENDRES

- 1. Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un mètre (1 m) :
 - a) d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
 - b) d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
 - c) d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles; ou
 - d) au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.
- 2. Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible muni d'un couvercle également incombustible et étanche.
- 3. Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de cent-vingt (120) heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant quelconque.
- 4. Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autre matière combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.
- 5. La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible muni d'un couvercle également incombustible et étanche.

ARTICLE 55: COMBUSTIBLE

Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustibles solides des matières autres que celles qui sont spécifiées par le manufacturier ou qui peuvent produire des émanations nocives ou nuisibles.

ARTICLE 56: ENTREPOSAGE

- 1. Aucune matière combustible ne doit être entreposée à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,5 m) de l'appareil de chauffage où il sera utilisé, à moins qu'il soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible acceptable.
- 2. Un mètre cinquante (1,5 m) d'une porte donnant accès à l'extérieur;
- 3. Trois mètres (3 m) de substances inflammables ou dangereuses.

<u>ARTICLE 57</u>: EXTINCTEUR

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel d'une capacité minimale de 5 lb ou de 2,268 kg de classe 3A/10BC appropriés pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi que pour les feux d'équipements électriques sous tension.

ARTICLE 58: RAMONAGE

Toute cheminée doit être inspectée et/ou ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, le cas échéant au minimum une fois par année.

CHAPITRE 4 – INSTALLATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

ARTICLE 59: EXCEPTIONS D'APPLICATION

Sous réserve de la compétence de la Régie du bâtiment du Québec, le présent chapitre ne s'applique pas aux prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

ARTICLE 60 : EXIGENCES

- 1. Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
- Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- 3. Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Lorsqu'un étage ne comprend aucune pièce où l'on dort, un avertisseur doit être installé près de l'escalier de façon à capter la fumée qui monte des étages inférieurs.

- 4. Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.
- 5. Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil, ou à défaut, conformément aux illustrations et aux mesures apparaissant à l'annexe « C » faisant partie intégrante du présent règlement, soit au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou soit sur un mur, le haut de l'avertisseur se situant entre cent millimètres (100 mm) et trois cents millimètres (300 mm) du plafond. Une distance minimale d'un (1) mètre doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'air.
- 6. De façon générale, les avertisseurs doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 7. Dans les bâtiments existants qui ne comportent pas de raccordement permanent à un circuit électrique destiné aux avertisseurs de fumée, les avertisseurs de fumée fonctionnant à pile sont autorisés. Ils doivent toutefois être raccordés de façon permanente à un circuit électrique lorsque sont rencontrées les conditions cumulatives suivantes :
 - a. le bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation, réparation ou de modification dont le coût estimé (pour fin d'émission du certificat d'autorisation de réparation) excède dix pour cent (10%) de l'évaluation foncière du bâtiment;
 - b. des travaux d'électricité à l'intérieur du bâtiment sont effectués; et
 - c. le bâtiment contient un ou plusieurs logements ou une ou plusieurs pièces où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
- 8. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
- 9. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 10. Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.
- 11. Un avertisseur de fumée doit être remplacé avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant la date de fabrication inscrite sur le boîtier. Si l'avertisseur n'indique aucune date de fabrication, ou s'il a été endommagé ou peinturé, il doit être remplacé sans délai.
- 12. Lorsqu'un technicien en prévention incendie ou son supérieur l'exige, le formulaire « Registre d'inspection des logements » doit être rempli par le propriétaire ou son représentant et retourné au technicien responsable du dossier.
- 13. Les avertisseurs de fumée exigés en vertu du présent règlement doivent être à cellule photoélectrique dans les cas suivants :
 - I. dans les maisons de chambres;
 - II. dans les logements où il y a une hotte de cuisinière n'évacuant pas l'air à l'extérieur:
 - III. lorsque les avertisseurs de fumée sont sujets à des fausses alarmes.
- 14. Dans le cas où l'installation d'un avertisseur de fumée est exigé dans un bâtiment et que cet avertisseur ne permet pas à une personne malentendante de réagir en tout temps et

rapidement à l'alarme, un ou des dispositifs homologués et appropriés à l'état de cette personne doivent être installés.

ARTICLE 61 : ÉQUIVALENCE

- Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :
 - a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
 - b) des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
 - c) toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des « Underwriters' Laboratories of Canada »;
 - d) toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences des codes de construction applicables au bâtiment visé.
- 2. Les avertisseurs de fumée installés dans chaque logement ou dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement doivent être conformes à la norme « CAN/ULC-S531-02 Norme détecteurs de fumée », laquelle est jointe au présent règlement comme annexe « C » pour en faire partie intégrante.
- Malgré le paragraphe 1, des détecteurs de fumée doivent être installés et maintenus fonctionnels dans les locaux occupés par un service de garde autre qu'un service de garde en milieu familial.

ARTICLE 62: RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 58 du présent règlement.
- 2. Nonobstant l'article 62 du présent règlement, le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire ou le cas échéant à chaque 6 mois.
- 3. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée pour consultation par les locataires.

ARTICLE 63: RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période temporaire ou plus, dois prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMMEUBLES D'HABITATION COLLECTIVE

ARTICLE 64: APPLICATION

Nonobstant le chapitre 4 du présent règlement, tout bâtiment d'habitation de classe collective tel que défini aux règlements municipaux ainsi que tout bâtiment ou partie de bâtiment accueillant des personnes présentant des limitations à l'évacuation doivent être conformes aux normes prévues à la section VII du chapitre II du règlement de construction municipal.

ARTICLE 65: RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toute mesure pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent chapitre, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

ARTICLE 66: RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période temporaire ou plus, dois prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

CHAPITRE 6 – INSTALLATION DES AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

ARTICLE 67: INSTALLATION

Un avertisseur de monoxyde de carbone de type résidentiel conforme à la norme « CAN/CSA 6.19-01 – Residential Carbon Monoxide Alarming Devices » doit être installé dans chaque résidence :

- a) où est installé un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de même nature fonctionnant au combustible fossile quel qu'il soit;
- b) où l'on retrouve un atelier utilisé pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et /ou l'ajustement de ces appareils;
- c) où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, soit pour le laisser réchauffer ou tout simplement le sortir du garage.

Un avertisseur doit être installé à chaque étage où sont aménagées des chambres à coucher et près de celles-ci, de même que près de la porte donnant accès au garage si applicable.

Dans le cas où un avertisseur de monoxyde de carbone est exigé dans un bâtiment et que cet avertisseur ne permet pas à une personne malentendante de réagir en tout temps et rapidement à l'alarme, un ou des dispositifs homologués et appropriés à l'état de cette personne doivent être installés.

ARTICLE 68: ENTRETIEN

Les avertisseurs doivent être installés et entretenus suivant les recommandations du manufacturier. Les piles des détecteurs, si applicables, doivent être changées selon les recommandations du manufacturier.

<u>ARTICLE 69 :</u> RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- Sous réserve de l'article 67 et 68, le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toute mesure pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone et/ou de fumée exigés par le présent chapitre, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.
- 2. Nonobstant les articles précédents, le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur, si applicable, lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- 3. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone et de fumée pour consultation par les locataires.

ARTICLE 70: RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période temporaire ou plus, dois prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone et/ou de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

CHAPITRE 7 – ZONE AGRICOLE

ARTICLE 71: INSTALLATIONS AGRICOLES

- 1. Le câblage électrique d'un bâtiment agricole doit être protègé mécaniquement aux endroits où il risque d'être endommagé.
- 2. Les panneaux électriques présent dans les bâtiments agricoles qui sont soumis à des conditions difficiles causées par la poussière, l'humidité et l'air vicié, doivent être maintenus en bon état afin de limiter les risques de surchauffe et d'incendie.
- 3. Les équipements mécaniques utilisés dans les bâtiments agricoles qui sont soumis à des conditions difficiles causées par la poussière, l'humidité et l'air vicié, doivent être maintenus en bon état afin de limiter les risques de surchauffe et d'incendie.
- 4. Pour l'appareillage électrique autre que les moteurs ou les génératrices, les boitiers doivent être sélectionnés en fonction de l'usage auquel ils sont destinés.
- 5. Les appareils de chauffage à l'électricité présents dans un bâtiment agricole doivent être conçus pour une utilisation intense, résistante à la corrosion, étanche à l'humidité et étanche à la poussière.

CHAPITRE 8 – LA PYROTECHNIE ET ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

LES PIÈCES PYROTECHNIQUES

ARTICLE 72: DÉFINITIONS

Pour les fins du présent titre, on comprend par :

Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs

Pièces pyrotechniques récréatives à faible risque pour utilisation à l'extérieur, comme les pluies de feu, les fontaines, les pluies d'or, les chandelles romaines, les volcans, les feux japonais et les accessoires pour pistolets-jouets, soit les pièces pyrotechniques de classe F.1 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), c. E-17).

Pièces pyrotechniques à grand déploiement

Pièces pyrotechniques récréatives à risque élevées pour usage à l'extérieur, comme les bombes d'artifice, les bombes sonores, les grands soleils, les barrages, les bombardos, les cascades et les mines, soit les pièces pyrotechniques de classe F.2 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs*. Seuls les artificiers surveillants ont le droit de mettre à feu des pièces pyrotechniques à grand déploiement.

Pièces pyrotechniques pour effets spéciaux

Les effets spéciaux sont créés par la mise à feu de matières et de dispositifs pyrotechniques, propulsifs et explosifs. Ils sont utilisés dans l'industrie du spectacle, à l'extérieur ou à l'intérieur. Les pièces pour effets spéciaux comprennent les effets de balle, les poudres éclair, les compositions fumigènes, les gerbes, les lances et les effets sonores, soit les pièces pyrotechniques de classe F.3 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs*.

Pétard

Petit cylindre à mèche contenant une composition pyrotechnique explosive et conçue pour produire un effet sonore.

ARTICLE 73: PÉTARDS ET LANTERNES CHINOISES

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession ou de faire usage d'un pétard ou d'une lanterne chinoise volante.

8.1 VENTE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

ARTICLE 74: UTILISATION

En complément à l'article 37 du règlement G-100.1, il est défendu à toute personne de posséder, pour utilisation, des feux d'artifice domestiques, des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à usage pratique sans respecter les conditions suivantes :

1. L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques à grand déploiement, si la demande est conforme aux lois et règlements applicables.

- 2. L'autorisation n'est valide que pour la personne, le type de pièces pyrotechniques, l'endroit et la date qui y est mentionnée.
- 3. La personne qui fait l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :
 - a) utiliser les feux d'artifice domestiques sur un terrain dégagés, loin des bâtiments, des voitures, des arbres, des câbles électriques ou téléphoniques et des produits combustibles;
 - b) s'assurer que le terrain a une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres, dégagé à 100%:
 - c) bien lire les instructions du fabricant pour chaque pièce utilisée;
 - d) être âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
 - e) mettre sur une surface dure celles qui éclatent près du sol et les disposer à un angle de 10 ° à l'opposé des spectateurs;
 - f) ne pas utiliser de pièces pyrotechniques si la vitesse du vent est supérieure à 30 km/h;
 - g) tenir disponibles à proximité de la zone de lancement une source d'eau suffisante et un boyau d'arrosage pour éteindre un début d'incendie;
 - h) s'assurer que la zone de lancement et dégagement soient à une distance minimale de 15 mètres de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé;
 - i) aviser sa compagnie d'assurance que l'on fait du feu d'artifice chez soi et l'informer de l'heure et de l'endroit;
 - j) ne pas consommer d'alcool, ni drogue, ni fumer lors de l'utilisation des feux d'artifice;
 - k) ne pas en fabriquer soi-même;
 - I) tenir les spectateurs à au moins 20 m du site d'allumage;
 - m) porter des vêtements de coton longs, des gants, des lunettes protectrices et des protecteurs d'oreilles lors de l'allumage;
 - n) ne jamais lancer ou tenir dans sa main des feux d'artifice domestiques allumés ou sur le point de l'être; les feux d'artifice domestiques ne doivent en aucun temps être placés dans les vêtements;
 - o) utiliser une lampe-poche pour vérifier les mèches et pour procéder à l'allumage; s'assurer que les mèches soient assez longues;
 - p) allumer les pièces une à la fois; ne pas allumer celles qui sont endommagées;
 - q) ne pas tenter de rallumer celles qui se sont éteintes; attendre 30 minutes, puis s'en débarrasser dans un contenant d'eau;
 - r) ne pas allumer les feux d'artifice domestiques dans des contenants de verre ou de métal;
 - s) ne pas utiliser ou faire des mises à feu entre 23 h et 7 h.
- 4. La personne qui fait l'usage de feux d'artifice domestiques doit, <u>après l'utilisation</u> de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) inspecter les lieux d'allumage et de retombée afin de ramasser les objets comportant un risque d'incendie comme les briquets et les allumettes;
- b) attendre 30 minutes pour ramasser les feux d'artifice domestiques utilisés ou défectueux qui doivent être plongés dans un seau d'eau pendant une période de 24 heures minimalement avant d'en disposer.
- 5. La personne à qui une autorisation est donnée pour l'usage de <u>grands feux d'artifice</u> ou pour l'usage <u>d'articles de théâtre</u> doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :
 - a) que la Ville soit ajoutée à titre d'assurée additionnelle dans le contrat d'assurance de la personne à qui une autorisation est donnée;
 - b) faire effectuer la mise à feu des pièces pyrotechniques par un artificier certifié;
 - c) faire assurer par cet artificier certifié, en tout temps, la sécurité des pièces pyrotechniques;
 - d) effectuer un tir d'essai, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice;
 - e) faire la manutention et le tir des pièces pyrotechniques conformément aux instructions du Manuel de l'artificier publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
 - f) l'artificier certifié doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction des opérations.
- 6. Les conditions suivantes doivent, aussi, être respectées lors de l'utilisation des grands feux d'artifice :
 - a) la zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
 - b) les pièces pyrotechniques, dont la mise à feu n'a pas fonctionné, ne doivent pas être détruites sur place; l'artificier certifié doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.
- 7. Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulée à la présente sous-section constitue une nuisance. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle constate une telle nuisance, retirer immédiatement l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

ARTICLE 75: PERMIS DE VENTE

Il est défendu à toute personne, entreprise ou autre, de vendre des pièces pyrotechniques sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation à cet effet du Service de l'autorité compétente à la suite d'une demande écrite sur la formule qui lui est à l'annexe D.

- 1. L'autorité compétente émet l'autorisation de vendre des feux d'artifice domestiques après vérification des règlements qu'il a charge de faire appliquer et si l'entreposage des pièces dans le local du requérant pourra être fait en conformité avec la Loi sur les explosifs (S.R., chapitre E-15). L'autorisation émise n'est valide que pour le commerce et le type de pièces pyrotechniques pour laquelle l'autorisation a été accordée.
- 2. La personne à qui l'autorisation de vendre des feux d'artifice domestiques est donnée doit respecter les conditions suivantes pour la vente de ces pièces :

- a) entreposer ces feux d'artifice domestiques conformément aux dispositions de la Loi sur les explosifs (S.R., chapitre E-15);
- b) exposer les feux d'artifice domestiques aux fins de vente dans un présentoir verrouillé s'il est accessible aux clients ou dans un présentoir non accessible aux clients;
- c) s'assurer que les feux d'artifice domestiques sont en tout temps à l'abri des rayons du soleil et de toute autre source de chaleur directe;
- d) ne pas exposer plus de 25 kg de feux d'artifice domestiques à la fois;
- e) afficher son permis visiblement dans le commerce;
- f) informer l'acheteur de feux d'artifice domestiques de l'obligation de respecter le règlement G-100.1 ;
- g) ne vendre ces feux d'artifice domestiques qu'à des personnes âgées de 18 ans et plus;
- h) aviser l'acheteur de transporter les feux d'artifice domestiques dans le coffre arrière du véhicule, jamais sur soi;
- i) de les entreposer dans un endroit frais et sec, hors de la portée des enfants;
- j) ne jamais fumer en les manipulant.
- 3. Le fait de vendre des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions stipulées à la présente sous-section constitue une infraction. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle constate une telle infraction, retirer immédiatement l'autorisation de vente accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

ARTICLE 76: DEMANDE DE PERMIS DE VENTE

Le vendeur de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, lorsque le poids brut de la quantité emmagasinée pour la vente est égal ou inférieur à mille kilogrammes (1 000 kg), doit présenter au directeur une demande de permis de vente qui doit inclure les informations suivantes :

- a) les nom, prénom, adresse du vendeur et sa date de naissance s'il s'agit d'une personne physique;
- b) l'adresse du lieu de vente et du lieu d'entreposage si elles diffèrent de celle du vendeur;
- c) le genre de pièces mises en vente;
- d) la quantité que le vendeur prévoit emmagasiner;
- e) l'endroit exact où seront entreposées les pièces emmagasinées pour la vente;
- f) l'endroit et la manière dont les pièces seront montrées en magasin.
- g) Le formulaire de demande de permis de vente est en annexe « D ».

ARTICLE 77 : COÛT DU PERMIS

Le permis de vente sera émis par le directeur ou son représentant, sur paiement par le requérant d'une somme de trois cents dollars (300 \$).

<u>ARTICLE 78 : CONFORMITÉ DU BÂTIMENT</u>

Aucun permis ne pourra être émis si les conditions du présent règlement ne sont pas respectées.

ARTICLE 79: DURÉE DU PERMIS

Le permis de vente est valide pour une période d'un (1) an, mais peut être révoqué en tout temps par le directeur ou son représentant s'il est informé que l'un des articles du présent règlement n'est pas respecté.

ARTICLE 80 : CHANGEMENTS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

La personne au nom de qui le permis de vente a été émis doit informer le Service de sécurité incendie de tout changement relatif aux renseignements prévus du présent règlement qui survient au cours de la période de validité du permis, et ce, dans les trente (30) jours qui suivent le changement.

8.2 UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT ET DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

ARTICLE 81 : DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à grand déploiement ou de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs pour un évènement, à moins d'avoir préalablement remis au technicien en prévention une déclaration relative à cet événement et d'être titulaire d'un permis valide à cet effet.

L'émission d'un permis pour l'utilisation de pièces pyrotechniques à grand déploiement ou de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs est assujetti au paiement du tarif édicté au Règlement établissant la tarification d'un service, d'une activité ou autres avantages en vigueur.

<u>ARTICLE 82 :</u> DÉCLARANT

Seul un artificier-surveillant qualifié est admis à présenter une déclaration d'événement pour l'utilisation de pièces pyrotechniques à grand déploiement.

ARTICLE 83 : DÉLAI DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

La déclaration d'événement doit être faite au directeur incendie ou technicien en prévention au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'événement.

ARTICLE 84 : CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT POUR PIÈCES PYROTECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT

L'artificier-surveillant qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à grand déploiement doit remplir et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

- a) les nom, prénom et adresse de l'artificier-surveillant et ses qualifications;
- b) les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- c) l'événement pour lequel les pièces seront utilisées;
- d) la date et l'endroit exact de l'événement.

Doivent être joints à la déclaration :

1) le genre et le nombre de pièces qui seront utilisées;

- 2) l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où se fera le lancement et les retombées des pièces;
- 3) le schéma du terrain où s'allumera le feu d'artifice prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;
- 4) le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;
- 5) une preuve d'assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) doit être fournie avant l'événement.

Le formulaire de déclaration d'événement peut être conforme au modèle suggéré en annexe « F »

ARTICLE 85 : CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT POUR PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

Toute personne qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, dois transmettre, à l'autorité compétente, sous forme de déclaration, les informations suivantes :

- a) les nom, prénom et adresse de l'utilisateur âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
- b) la date et l'endroit exact de l'événement;
- c) le genre et le nombre de pièces qui seront utilisées.

Le requérant doit joindre à sa déclaration une autorisation écrite du propriétaire et, s'il y a lieu, du locataire du ou des terrains où se feront les lancements et les retombées des pièces.

ARTICLE 86: CONDITIONS D'UTILISATION

L'autorité compétente émet un permis d'utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement ou de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs si toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :

- a) les lieux utilisés pour le spectacle doivent être conformes au CBCS;
- b) le spectacle doit se dérouler conformément à la Loi sur les explosifs;
- c) le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un artificiersurveillant qualifié pour les pièces pyrotechniques à grand déploiement;
- d) d) les mesures de sécurité prescrites par l'autorité compétente doivent être respectées dans leur ensemble.

Nonobstant ce qui précède, le directeur, ou son représentant, conserve le droit d'annuler tout événement, et ce, sans préavis.

8.3 PIÈCES PYROTECHNIQUES POUR EFFETS SPÉCIAUX

ARTICLE 87: DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux à moins d'avoir préalablement remis au technicien en prévention une déclaration relative à cet événement et d'être titulaire d'un permis valide à cet effet.

ARTICLE 88: DÉCLARANT

Seul un pyrotechnicien qualifié est admis à présenter une déclaration d'événement pour l'utilisation de pièces pyrotechniques pour effets spéciaux.

ARTICLE 89 : DÉLAI DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

La déclaration d'événement doit être faite par le pyrotechnicien qualifié directeur incendie ou au technicien en prévention au moins un (1) mois avant la tenue de l'événement.

ARTICLE 90 : CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Le pyrotechnicien qui désire utiliser des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux doit remplir et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

- a) les nom, prénom et adresse du pyrotechnicien et ses qualifications;
- b) les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- c) l'événement pour lequel les pièces seront utilisées;
- d) la date et l'endroit exact de l'événement.

Doivent être joints à la déclaration :

- 1) le genre et le nombre de pièces qui seront utilisées;
- 2) l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des lieux (intérieurs ou extérieurs) où ces pièces seront utilisées;
- 3) le schéma du site de l'activité, y compris l'emplacement des pièces pyrotechniques, les espaces occupés et l'emplacement des sorties, l'aire d'entreposage des pièces pyrotechniques et l'emplacement des équipements de sécurité;
- 4) le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;
- 5) une preuve d'assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) doit être fournie avant l'événement.
- 6) Le formulaire de déclaration d'événement peut être conforme au modèle suggéré en annexe « E ».

ARTICLE 91: UTILISATION

L'autorité compétente émet un permis d'utilisation des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux si toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :

- a) les lieux utilisés pour le spectacle doivent être conformes au CBCS;
- b) le spectacle doit se dérouler conformément à la Loi sur les explosifs;
- c) le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un pyrotechnicien qualifié pour les spectacles à effets spéciaux;
- d) les mesures de sécurité prescrites par l'autorité compétente doivent être respectées dans leur ensemble.

Nonobstant ce qui précède, le directeur conserve le droit d'annuler tout événement, et ce, sans préavis.

8.4 MANIPULATION DE LA FLAMME DANS UN BUT ARTISTIQUE OU THÉÂTRAL LORS D'UN ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

ARTICLE 92 : DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Il est interdit lors d'une représentation quelconque d'utiliser des effets spéciaux ou des objets enflammés sans avoir obtenu un permis à cet effet.

ARTICLE 93 : DÉLAI DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

La demande de permis doit être faite par l'organisateur de l'événement au directeur incendie ou technicien en prévention au moins un (1) mois avant la tenue de la représentation.

Pour obtenir le permis, l'organisateur de l'événement doit démontrer qu'il est en mesure de respecter toutes les conditions énumérées à l'article 96.

ARTICLE 94 : CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Pour obtenir un permis de représentation visé à l'article 93, l'organisateur de l'événement doit compléter et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

- a) les nom, prénom, adresse de l'organisateur de l'événement;
- b) les nom, prénom, adresse du cracheur de feu ou jongleur et ses qualifications;
- c) l'événement pour lequel la performance sera effectuée;
- d) la date et l'endroit exact de l'événement;
- e) le genre de performance qui sera effectuée.

Doivent être annexée à la déclaration :

- 1) l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où la performance sera effectuée;
- 2) le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;
- 3) une preuve d'assurance responsabilité d'une couverture minimale d'un million de dollars (1 000 000 \$) par événement couvrant les dommages éventuels à la suite d'un incident survenu lors d'un spectacle de cracheur de feu ou de jongleur, accompagné s'il y a lieu d'une dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, d'une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement;
- 4) une preuve d'assurance de responsabilité locative d'au moins cinq cent mille dollars (500 000 \$) si l'organisateur de l'événement loue un lieu pour la présentation du spectacle;
- 5) les permis émis par les autorités compétentes.

Le formulaire de déclaration d'événement doit être conforme au modèle suggéré en annexe « F ».

- L'artiste de feu doit disposer des spécifications des effets de flamme ainsi que du scénario des activités.
- L'artiste doit s'exécuter dans un endroit sans obstacle à un minimum de 5 m. Aussi, sa prestation ne doit pas être réalisée sous une toiture et à proximité d'un abri ou de tout matériau combustible.
- Le périmètre de sécurité doit être délimité par des éléments physiques. Une distance d'au moins 5 m doit être respectée entre la flamme et le public, et ce, en tout temps.
- Il est strictement interdit d'utiliser un liquide inflammable.
- Le contenant de liquide combustible servant à la prestation devra être situé à l'intérieur du périmètre de sécurité et inaccessible au public.

- Disposer d'une quantité de liquide combustible minimale pour réaliser les effets prévus durant toute la durée de la prestation.
- Une zone sécurisée de trempage et de secouage doit être délimitée et inaccessible au public.
- La zone de trempage doit être munie d'une protection au sol afin de ne pas le contaminer.
- Un artiste ne peut disposer que d'un maximum de 2 litres de combustible. Il doit être équipé de matériel absorbant près de la zone de trempage et voir à s'en débarrasser de facon sécuritaire.
- Les accessoires utilisés lors de la prestation doivent être en bon état.
- Une couverture anti-feu ou des serviettes humides sont nécessaires dans le périmètre de sécurité.
- Un extincteur portatif d'un modèle approuvé ayant une classification «3A-10BC » doit se trouver près du périmètre de sécurité.
- La prestation d'effet de flamme dans le bâtiment ne doit pas constituer un obstacle au bon fonctionnement des installations de sécurité incendie ainsi que de ventilation.

ARTICLE 95: CONDITIONS

L'autorité compétente émet un permis de représentation si toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :

- 1) établir et respecter un périmètre de sécurité dont la superficie est déterminée en fonction de la configuration des lieux et du nombre d'artistes et de spectateurs;
- 2) s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir toute propagation des flammes;
- 3) prévoir un endroit à l'écart des spectateurs et de toute source de chaleur pour entreposer le combustible et y tremper les instruments;
- 4) utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par le technicien en prévention, lesquels sont spécifiés au permis;
- 5) s'assurer que seuls les artistes et les organisateurs aient accès aux différents équipements;
- 6) respecter les mesures de sécurité prescrites par le technicien en prévention.

Le concepteur d'effets spéciaux doit notamment établir un plan indiquant :

- a) la nature et la localisation des appareils produisant des effets de flammes et des pièces pyrotechniques, avec indication des portées et des zones affectées ;
- b) la localisation des réservoirs de combustible (devant se trouver à au moins 3 mètres des accès à l'issue) et des conduites d'alimentation ;
- c) la localisation des postes de contrôle ;
- d) la localisation des personnes sur la scène, du public et des matières combustibles, avec les distances par rapport aux effets spéciaux ;
- e) la séquence et la position des artistes lors des effets ;
- f) la hauteur du plafond à partir du niveau des appareils et des pièces pyrotechniques ;
- g) la localisation du matériel de sécurité incendie tel que les rideaux pare-flammes ou les gicleurs de type déluge de la scène, les extincteurs portatifs, les couvertures antifeu, cabinets incendie, etc.;
- h) le plan des effets spéciaux et les procédures d'opération doivent être réalisés sous la supervision de l'expert en effets spéciaux responsable de l'événement.

ARTICLE 96: RÉVOCATION DU PERMIS

S'il constate que l'organisateur de l'événement fait défaut de respecter une des conditions prévues à l'article 96 ou a fait une déclaration trompeuse ou mensongère, le directeur ou son représentant peut révoquer le permis émis.

ARTICLE 97: RESPONSABILITÉ

Le titulaire du permis de vente ainsi que tout déclarant d'un événement peut être tenu responsable d'une infraction au présent règlement.

ARTICLE 98: AUTRE RÉGLEMENTATION

Rien dans le présent règlement ne relève une personne de l'obligation de se conformer aux exigences de toutes les lois ou de tous les règlements relevant de l'autorité fédérale, provinciale ou municipale en matière d'explosifs.

CHAPITRE 9 - FEUX À CIEL OUVERT, FEUX DE JOIE ET FEUX DE FOYER EXTÉRIEUR

ARTICLE 99: CHAMP D'APPLICATION

Le présent titre s'applique à tout feu à ciel ouvert ou feu de joie.

ARTICLE 100: PERMIS

Toute personne désirant faire un feu à ciel ouvert dans le périmètre d'urbanisation conformément au présent règlement et de la **section I - Feu en plein air du règlement G-100.1** doit présenter à un membre du Service de sécurité incendie une demande faisant mention des renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;
- b) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) une liste des mesures de sécurité prévues et des équipements disponibles pour combattre l'incendie ;
- e) le nom, l'adresse et la date de naissance d'une (1) personne âgées de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;
- f) l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où s'allumera le feu.

Cette demande, si elle est autorisée par un membre du Service de sécurité incendie, constituera le permis du requérant. Le formulaire de demande d'autorisation doit être conforme au modèle fourni par CAUCA, exemple en annexe « G ».

<u>ARTICLE 101:</u> PERMIS POUR PRODUCTEURS FRUITIERS

Nonobstant l'article 101, un producteur fruitier, dont la production est destinée à la vente ou à la transformation, peut obtenir un permis de feu à ciel ouvert lorsque nécessaire pour protéger ses cultures contre le gel, et ce aux conditions suivantes :

Le producteur doit faire une demande de permis conformément au règlement; toute demande doit être présentée avant le 1er mars afin que le Service de sécurité incendie puisse visiter les lieux avant d'émettre le permis requis :

• avant d'allumer un feu en vertu du permis émis, le détenteur du permis devra en aviser le Service de sécurité incendie;

- un feu ne peut être alimenté qu'avec du bois propre, exempt de peinture et de créosote:
- un feu ne peut être alimenté de pneu ou autre matière combustible à base d'huile, d'essence ou de caoutchouc;
- un feu ne peut être allumé ni maintenu lorsque le vent souffle à plus de 20 km/h;
- les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être mis à la disposition de chaque personne responsable d'un brasier;
- un feu ne peut être allumé ni maintenu lorsque l'indice d'inflammabilité émis par la Sopfeu est élevé ;
- Lorsque le titulaire du permis aménage des feux d'une superficie supérieure à 2 500 cm² (2,69 p²), il doit :
- respecter les distances (horizontale et verticale) de tout bâtiment ou structure quelconque ainsi que les dimensions et suivantes :

Distance minimale	Hauteur maximale	Diamètre maximal
10 m	<u>1 m</u>	1 m
25 m	<u>2 m</u>	2 m
30 m	<u>2 m</u>	3 m

Lorsque les distances ci-avant mentionnées ne peuvent être respectées horizontalement, le feu doit être allumé dans un contenant incombustible permettant de contrôler l'émission d'escarbilles :

 pour chaque brasier allumé, avoir en sa possession en tout temps pendant l'activité, un extincteur de 5lbs de classe 3A/10BC et deux personnes âgées de dix-huit (18) ans ou plus devront être constamment présentes pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et seront responsables de la sécurité des lieux;

Lorsque le titulaire aménage des feux d'une superficie de 2 500 cm^{2 et} moins, il doit :

- 1) aménager chacun des feux sur une base ininflammable et un pourtour empêchant les tisons de s'épandre;
- pour chaque hectare de terrain à protéger du gel, une personne âgée de dix- huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et sera responsable de la sécurité des lieux;
- 3) avoir en sa possession en tout temps pendant l'activité, un extincteur de 5lbs de classe 3A/10BC respecter une distance de dégagement de dix mètres (10 m) entre un feu et tout bâtiment ou structure quelconque.

ARTICLE 102: CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue si la vitesse du vent excède 20 kilomètres/heure et/ou la direction du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé.

L'émission d'un permis en zone agricole peut être assujettie à des conditions ou restrictions déterminées par un membre du Service de sécurité incendie lorsque la géographie des lieux exige des aménagements particuliers pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 103: INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

ARTICLE 104: RESPECT DES LOIS, AVIS ET RÈGLEMENT

La délivrance du permis prévu au présent règlement ne doit pas être interprétée comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois, avis et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence dans la tenue de l'activité couverte par ledit permis.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

ARTICLE 105: CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 106: AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de sécurité incendie de la Ville d'Acton Vale et St-Théodore d'Acton.

Il incombe au Service de sécurité incendie et à ses membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 107 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- 4. D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- 5. Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si ce règlement municipal est respecté;
- 6. Émettre un avertissement au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne contrevenant à une disposition du titre 2 du présent règlement prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui déroge au présent règlement;
- Exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs de sécurité incendie, les systèmes de chauffage, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations;
- 8. Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;
- 9. Mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage qui lui semble opportun pour la sécurité du bâtiment et des personnes et recommander au Conseil municipal toute mesure d'urgence;
- 10. Recommander au Conseil municipal d'intenter une poursuite civile en Cour supérieure pour une contravention au présent règlement lorsqu'il y a lieu;

- 11. Ordonner la correction immédiate d'une dérogation au présent règlement ayant trait à une issue, un système de chauffage, un avertisseur de fumée, un réseau d'alarme incendie, un système de gicleurs ou une construction en ruine dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens;
- 12. D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement;
- 13. Lorsque le directeur du Service, ou son représentant, a raison de croire qu'il existe dans un bâtiment un danger grave, soit lors d'un incendie, soit lors d'un sinistre ou d'une autre situation, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. Il peut aussi ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsiste si de son avis, le danger présente un risque pouvant affecter, à court terme, la sécurité des personnes.

ARTICLE 108: REFUS ET NÉGLIGENCE

Commet une infraction quiconque refuse ou néglige de donner à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

ARTICLE 109: SANCTIONS

En plus des conditions prescrites dans le règlement G-100.1, quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 110: ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement suivant :

a) le Règlement 177-2009.

ARTICLE 111: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Éric Charbonneau

Claudine Babineau, OMA

Maire

Greffière

ANNEXES A

AFFICHE DE CAPACITÉ DE SALLE

Adresse:



CAPACITÉ D'OCCUPATION

NOMBRE D'OCCUPANTS

Avec sièges amovibles

IDENTIFICATION DES LIEUX

Raison sociale:

Conformément au règlement 177-2009

Date: Numéro:

Local:

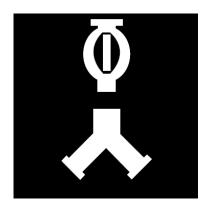
Sans siège	Avec tables et chaises amovibles

CE CERTIFICAT DOIT ÊTRE AFFICHÉ À L'ENTRÉE DU LOCAL ET ÊTRE À LA VUE DU PUBLIC

Toute modification des lieux annule le présent certificat

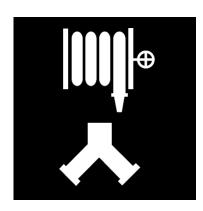
ANNEXE B PANNEAUX DE SIGNALISATION DES RACCORDS POMPIERS

Identification des raccords pompiers en conformité avec la norme « NFPA-170 ».

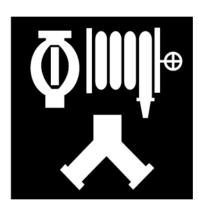


Raccord pompier

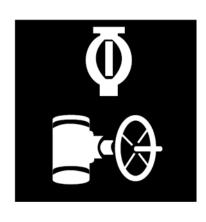
Système de gicleur



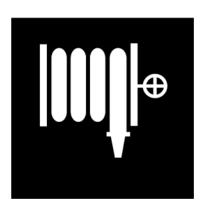
Raccord pompier Cabinets incendies



Raccord pompier Système de gicleur et cabinets incendies



Salle de gicleur



Cabinet incendie

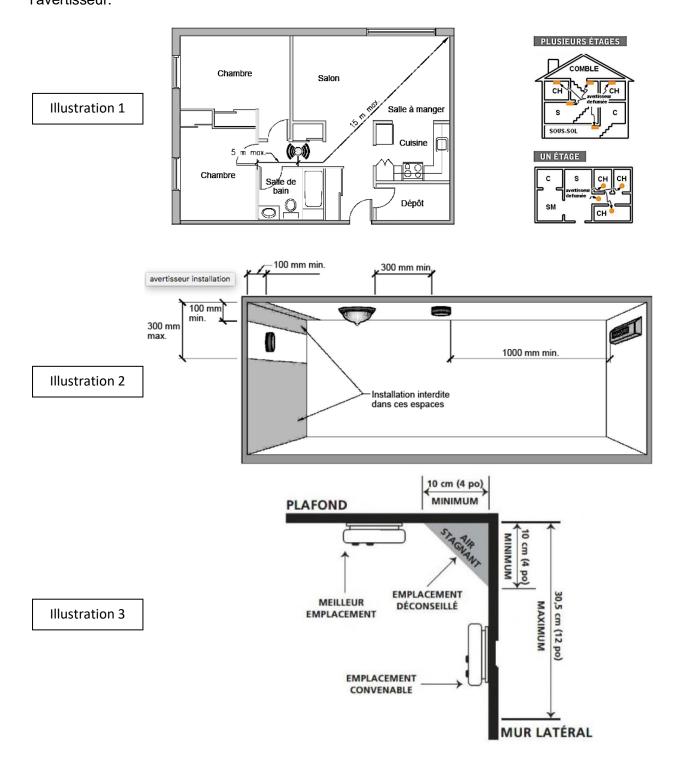
ANNEXE C RÈGLES D'INSTALLATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Les avertisseurs doivent être installés au plafond, à au moins 10 cm d'un mur, ou bien sur un mur, de façon que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de 10 à 30,5 cm du plafond, le tout tel que montré aux illustrations 1, 2, 3 de la présente annexe.

Aux étages des chambres à coucher, les avertisseurs sont installés au plafond ou aux murs du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, les avertisseurs doivent être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale d'un (1) mètre doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur.



ANNEXE D

DEMANDE DE PERMIS DE VENTE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES



PERMIS DE VENTE

Vendeur Nom, prénom :			
Adresse : Date de naissance :			
Adresse des lieux de vente	et d'entreposage		
Lieu de vente : Lieu d'entreposage :			
Énumération des pièces mis	ses en vente et quar	ntités	
Nom	Nombre	Nom	Nombre
Description du lieu d'entrep	osage		
Description de l'endroit et la	a manière de mise e	n montre en magasiı	n
Déclaration du requérant			
Je, soussigné(e)			,
déclare que tous les renseigne	ements fournis dans	cette demande de per	mis sont vrais.
Date :	Signature : ₋		
Autorité compétente			
Permis émis le :	par :		
Numéro du permis :	prix :		\$

ANNEXE E





DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

Grand déploiement	t Effets spéciaux	
Déclarant Nom, prénom :		
Adresse: _		
Qualification (s): _		
Organisateur Nom, prénom : _		
Adresse : _		
Événement Motif : _		
Lieu : _		
Date :	Heure :	
Documents joints	5	
Liste des pièces pyro	otechniques utilisées	
Terrain utilisé - Auto	risation écrite du propriétaire et du locataire s'il y a lieu	
Schéma du site		
Plan de sécurité pour	r le déroulement des activités	
Preuve d'assurance	responsabilité (1 000 000 \$ min.)	
Déclaration du rec	quérant	
Je, soussigné(e)		
déclare que tous les	renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.	
Date :	Signature :	

Mesures de securite prescrites par le Service de prevention incendie	
Autorité compétente	
Permis émis le :par :	
Numéro du permis :	

ANNEXE F DEMANDE DE PERMIS DE MANIPULATION DE LA FLAMME DANS UN BUT ARTISTIQUE OU THÉÂTRAL LORS D'UN ÉVÉNEMENT SPÉCIAL



DÉCLARATION

Déclarant	
CRACHEUR DE FEU	JONGLEUR
Nom, prénom :	
Adresse:	
Qualification (s):	
Organisateur Nom, prénom :	
Adresse:	
Événement Motif :	
Lieu:	
Date :	Heure :
Équipement utilisé	
Documents joints	
Autorisation écrite du propriétaire, et du locat	aire s'il y a lieu, du ou des terrains utilisés
Schéma du terrain prévoyant l'aire de périmè	tre de sécurité,
les espaces occupés par le public et l'endroit	prévu pour l'entreposage du combustible
Plan de sécurité pour le déroulement des activ	vités
Preuve d'assurance responsabilité	
Preuve d'assurance responsabilité locative	
Permis émis par les autorités compétentes	
Déclaration du requérant	
Je, soussigné(e)	
déclare que tous les renseignements fournis	dans cette demande de permis sont vrais.
Date:Signater	gnature :

lesures de sécurité prescr		
utorité compétente		
ermis émis le :	par :	
uméro du permis :		

ANNEXE G AUTORISATION POUR FEU A CIEL OUVERT

RÈGLEMENT Nº G-100.1

Art.337 Le permis émis par la Municipalité est valide pour une durée de cinq (5) jours à compter du moment où le feu est allumé. Ce permis est toutefois renouvelable une (1) fois au cours de la même année civile. Le permis est incessible.

Permis de brûlage				×
Période				
Début de la période: 01/11/2023 14:00	G	Fin de la période:	01/11/2023 1	4:00
Emplacement				
Municipalité: * Acton Vale (Ville) (Acton)				+
Type de localisation * • Adresse Adresse non-répertoriée Intersection		Localisation: A.I.	adresse	•
Voie de circulation: * Sélectionner une voie de circulation		Numéro civique:	Sélectionner u	in numéro civique
Code postal:	Propriétaire:		- Te	éléphone: ()
Responsable				
Même que l'emplacement:	Municipalité: Sélectionn	er une municipalité	· \	Voie de dirculation: Sélectionner une voie de circulation
	Numéro civique: Sélectio	onner un numéro civiqu	10 + (Code postat:
	#Lot/Autre:			
Le responsable est le propriétaire:	Responsable:			Téléphone: ()
Matières				
Gazon	Herbes			Branches:
Bols:	Amas de résidus:		1	Feuilles:
Broussailles:	Feu d'artifice:		А	abattis:
Autres				
Autre:				
Disposition: En tas En rangée Extensif				
Haufeur: 0	Largeur: 0		U	Inité: Mêtres 🔻
Site				
Baril:	Dépotoir:		S	ol sablonneux:
Foyer.	Autre:			
Autre				

L'autorisation d'allumer un feu de joie ou autre est accordée à la condition que toutes les informations inscrites respectent la règlementation.

La Ville d'Acton Vale et St-Théodore d'Acton et le Service de sécurité incendie ne se rendent responsables d'aucun dommage ou tort qui pourrait être causé avant, durant ou après la présentation couverte par la présente autorisation.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme soustrayant le responsable de l'obligation de se conformer à toutes les lois, les règlements, les règles de l'art et les normes élémentaires de prudence dans la tenue de l'activité couverte par la présente autorisation.

CONDITIONS À RESPECTER

Le détenteur du permis doit respecter les conditions suivantes :

- a) Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
- b) Avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié;
- c) Avoir entassé en un ou plusieurs tas les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de deux mètres et demi (2,5 m) et sur une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), tout en respectant une marge de dégagement entre lesdits tas et un boisé d'au moins soixante mètres (60 m);
- d) N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : Pneu ou autre matière à base de caoutchouc, huile, déchet de construction ou autre, ordures, produit dangereux ou polluant ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- e) N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérant;
- f) Le brasier doit être situé à au moins soixante mètres (60 m) de tout bâtiment. Dans le cas d'un feu de foyer situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation la distance est réduite à dix mètres (10 m);
- g) Aviser le service de sécurité incendie avant l'allumage du feu et lors de l'extinction complète du brasier;
- h) N'effectuer aucun brûlage d'herbes, de broussailles ou de toute autre matière végétale entre 20h00 et 7h00;
- i) N'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent n'excédant pas 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers un boisé;
- j) N'effectuer aucun feu à ciel ouvert lors d'une période d'interdiction imposée par la Municipalité;
- k) S'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

Il est recommandé que le requérant détienne une assurance-responsabilité.

EN CAS D'URGENCE COMPOSEZ LE <u>911</u>